

**Circulaire du 18 septembre 2015 relative au contentieux de la nationalité**  
**NOR : JUSC1522457C**

La garde des sceaux, ministre de la justice,

à

Pour attribution

*Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel*

*Monsieur le procureur près le tribunal supérieur d'appel*

*Mesdames et messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance*

Pour information

*Monsieur le premier président de la Cour de cassation*

*Monsieur le procureur général près ladite cour*

*Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel*

*Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel*

*Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance*

*Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature*

*Monsieur le directeur de l'Ecole nationale des greffes*

Textes sources :

- Articles 29-3 et 26-4 du code civil
- Articles 1038 et suivants du code de procédure civile
- Décret 2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la justice
- Arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2014 fixant l'organisation en bureaux de la direction des affaires civiles et du sceau

Date d'application : immédiate

Annexe : 1

La précédente circulaire portant sur le contentieux de la nationalité a été diffusée le 23 janvier 1989 (JUSC8920033C).

Alors que d'une part, le contentieux de la nationalité s'est accru de manière importante depuis cette date<sup>1</sup> et que d'autre part, il a été, aux termes du décret n° 2009-1384 du 11 novembre 2009 confié à certaines juridictions spécialisées, il apparaît nécessaire, au regard de la spécificité de ce contentieux, d'en rappeler les principales caractéristiques et de préciser le rôle et le soutien que le bureau de la nationalité de la direction des affaires civiles et du sceau peut apporter aux services civils des parquets pour assurer le traitement de ces affaires.

## **I - LES SPECIFICITES DU CONTENTIEUX DE LA NATIONALITE**

La nationalité est le lien juridique qui rattache une personne physique à un Etat et qui consacre l'appartenance de cette personne à la population constitutive de cet Etat. Elle s'analyse comme un élément de l'état des personnes et comme l'expression de l'un des aspects de la souveraineté de l'Etat.

Ce double aspect justifie, d'une part, l'implication particulière du ministère public dans le traitement de ce contentieux dès lors que c'est par son intermédiaire que sont exposées les vues de la puissance publique à l'égard d'un élément essentiel de sa souveraineté et, d'autre part, le rôle de la Chancellerie à laquelle il incombe de s'assurer du respect des principes juridiques en cause et de favoriser l'harmonisation de la jurisprudence.

Il convient à cet égard de rappeler la distinction fondamentale entre la nationalité par attribution et la nationalité par acquisition qui irrigue ce droit.

---

<sup>1</sup> Le nombre d'affaires contentieuses créées est ainsi passé de 712 en 1990 à 2535 en 2014.

La nationalité par attribution est celle conférée à l'intéressé au jour de sa naissance à raison de sa filiation, soit parce que l'intéressé naît d'un parent français (article 18 du code civil), soit parce que l'intéressé naît en France d'un parent qui y est lui-même né (double droit du sol - article 19-3 du code civil).

La nationalité par acquisition est celle acquise après la naissance, soit de plein droit (par exemple l'enfant né en France de parents étrangers, qui a eu sa résidence habituelle sur le territoire national durant au moins cinq années entre 11 et 18 ans, et qui y réside encore au jour de sa majorité - article 21-7 du code civil), soit par décision de l'autorité publique (naturalisation), soit par déclaration souscrite auprès du greffier en chef du tribunal d'instance compétent, ou auprès de la préfecture du domicile du déclarant pour les acquisitions en raison du mariage.

### *A - L'action en justice en matière de nationalité française*

Plusieurs actions en justice peuvent être engagées en matière de nationalité.

#### 1 - Le principe général

Aux termes de l'article 29-3 du code civil, toute personne a le droit d'agir pour faire décider qu'elle a ou qu'elle n'a point la qualité de Français.

Les tribunaux peuvent donc être saisis de deux types d'actions :

- **L'action déclaratoire** de nationalité française à l'initiative d'une personne qui n'est pas titulaire d'un certificat de nationalité française et qui demande judiciairement que sa nationalité française soit reconnue.
- **L'action négatoire** de nationalité française à l'initiative du ministère public qui conteste la nationalité française d'une personne qui s'est vu délivrer à tort un certificat de nationalité française.

#### 2 - Le cas particulier de l'action relative à l'enregistrement d'une déclaration de nationalité française

Il convient de distinguer selon que la déclaration, souscrite sur l'un des fondements prévus par les articles 21-2, 21-11, 21-12, 21-13, 21-14 et 24-2 du code civil, a fait l'objet d'un enregistrement par l'autorité en charge de cette formalité (ministère de l'intérieur pour les déclarations souscrites à raison du mariage sur le fondement de l'article 21-2 du code civil, greffier en chef du tribunal d'instance dans les autres cas ou bureau de la nationalité en cas de souscription à l'étranger), ce qui confère effet à la déclaration, ou d'un refus d'enregistrement.

L'enregistrement de la déclaration de nationalité française intervenu à tort peut être contesté par le ministère public, soit parce que les conditions légales ne sont pas réunies (article 26-4, alinéa 2 du code civil), soit en cas de fraude ou de mensonge du déclarant (article 26-4, alinéa 3 du code civil).

En cas de refus d'enregistrement, celui-ci peut être contesté par le déclarant (article 26-3, alinéa 2 du code civil).

### *B - Les parties*

#### 1 - Le procureur de la République

Conformément aux dispositions des articles 29-3 du code civil et 1040 du code de procédure civile, le procureur de la République est partie principale à toute instance en matière de nationalité.

Le procureur de la République est ainsi « *défendeur nécessaire à toute action déclaratoire de nationalité. Il doit être mis en cause toutes les fois qu'une question de nationalité est posée à titre incident devant un tribunal habile à en connaître* » (article 29-3 al. 2 du code civil).

#### 2 - Le cas particulier des mineurs

Si l'action est engagée au profit d'enfants mineurs, l'attention des parquets est portée sur le fait qu'il convient impérativement de s'assurer qu'ils sont bien représentés à l'instance par leurs représentants légaux titulaires de

l'autorité parentale (père et mère, ou le cas échéant, toute autre personne physique ou morale délégataire de l'autorité parentale).

Une assignation qui serait délivrée par un seul parent d'un enfant mineur en sa qualité de représentant légal en l'absence de l'autre parent titulaire de l'autorité parentale serait nulle pour vice de fond (article 117 du code de procédure civile).

Cependant, la procédure peut être régularisée par l'intervention à l'instance du représentant légal manquant.

De même, le jugement rendu à l'encontre d'un mineur doit impérativement être signifié à tous les représentants légaux visés dans la décision de justice, afin que les délais pour exercer les voies de recours puissent commencer utilement à courir.

Enfin, si l'intéressé devient majeur en cours de procédure, l'instance est automatiquement interrompue (article 369 du code de procédure civile). La procédure sera alors reprise par assignation en intervention forcée de l'intéressé ou signification de conclusions d'intervention volontaire de ce dernier.

### ***C - La juridiction compétente***

#### **1 - Compétence d'attribution**

En vertu de l'article 1038 du code de procédure civile, le tribunal de grande instance est exclusivement compétent pour connaître des litiges en matière de nationalité<sup>2</sup>. Sa compétence est d'ordre public. Le juge de l'exécution, comme le juge des référés, sont ainsi incompétents pour connaître des questions de nationalité française.

L'action suit les règles de la procédure contentieuse de droit commun devant le tribunal de grande instance, conformément aux articles 750 et suivants du code de procédure civile.

Les parties sont tenues de constituer avocat (article 751 du code de procédure civile), à l'exception du ministère public qui est représenté par le procureur de la République en personne ou par ses substituts (article L. 212-6 du code de l'organisation judiciaire).

#### **2 - Compétence territoriale**

Aux termes de l'article 1039 du code de procédure civile, le tribunal de grande instance territorialement compétent est celui du lieu où demeure la personne dont la nationalité est en cause ou, si cette personne ne demeure pas en France, le tribunal de grande instance de Paris.

Le décret n° 2009-1384 du 11 novembre 2009 a institué un nombre limité de tribunaux de grande instance exclusivement compétents pour connaître des questions de nationalité.

Les tribunaux de grande instance ou tribunaux de première instance compétents depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010 sont ceux de Bordeaux, Cayenne, Fort-de-France, Lille, Lyon, Mamoudzou, Marseille, Mata-Utu, Nancy, Nantes, Nouméa, Papeete, Paris, Saint-Denis, Saint-Pierre.

Si une procédure est diligentée par un justiciable devant un tribunal territorialement incompétent, il appartient au procureur de la République de prendre l'initiative de saisir le juge de la mise en état d'un incident d'incompétence territoriale conformément aux dispositions de l'article 771 du code de procédure civile et d'en aviser la Chancellerie.

### ***D - Les délais pour agir***

#### **1 - L'action déclaratoire ou négatoire de nationalité française**

Le droit d'agir pour se faire reconnaître la qualité de Français ou le droit pour le ministère public de faire constater qu'une personne n'a pas cette qualité n'est encadré par aucun délai.

---

<sup>2</sup> Les juridictions de l'ordre administratif sont en revanche compétentes pour statuer sur les litiges relatifs aux décrets de naturalisation, de réintégration et de perte de la nationalité française (articles 21-14-1 et suivants et 23-4 du code civil).

C'est ainsi que l'article 29-3 du code civil précise que « *toute personne a le droit d'agir pour faire décider qu'elle a ou qu'elle n'a point la qualité de Français* ». Cet article ajoute que « *Le procureur de la République a le même droit à l'égard de toute personne* ».

Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que l'action en contestation de nationalité française engagée par le ministère public et régie par l'article 29-3 du code civil n'est soumise à aucune prescription<sup>3</sup>.

En outre, par décision n° 2013-354 QPC du 22 novembre 2013, le Conseil constitutionnel a considéré que « *l'action en négation de nationalité a pour objet de faire reconnaître qu'une personne n'a pas la qualité de Français ; qu'elle a donc un objet différent tant de l'action en contestation de la déclaration de nationalité, qui vise à contester l'acte ayant conféré à une personne la nationalité française, que de la déchéance de nationalité, qui vise à priver une personne, en raison des faits qu'elle a commis, de la nationalité française qu'elle avait régulièrement acquise ; qu'en instaurant des règles de prescription différentes pour des actions ayant un objet différent, le législateur n'a pas méconnu le principe d'égalité* ».

Le Conseil constitutionnel a ainsi déclaré conforme à la Constitution la phrase de l'article 29-3 précité selon laquelle « *Le procureur de la République a le même droit à l'égard de toute personne* ».

## 2 - Le contentieux des déclarations de nationalité française

**En cas de refus d'enregistrement** de la déclaration de nationalité française, le déclarant qui entend le contester dispose d'un délai pour agir de **six mois** à compter de la notification du refus (article 26-3 alinéa 2 du code civil).

**En cas d'enregistrement**, si les conditions légales de celui-ci ne sont pas réunies, le ministère public dispose d'un délai de **deux ans** à compter de l'enregistrement pour le contester (article 26-4 alinéa 2 du code civil).

**En cas de mensonge ou de fraude**, le ministère public a un délai pour agir en contestation de l'enregistrement de **deux ans** à compter de leur découverte (article 26-4 alinéa 3 du code civil).

S'agissant plus particulièrement des déclarations souscrites à raison du mariage, la cessation de la communauté de vie entre les époux dans les douze mois suivant l'enregistrement de la déclaration prévue à l'article 21-2 constitue une présomption de fraude, ainsi que le prévoit la deuxième phrase de l'article 26-4 alinéa 3 du code civil.

Dans ce dernier cas, c'est alors au déclarant qu'il appartient de prouver que la déclaration qu'il a souscrite l'a été sans fraude ni mensonge portant sur les conditions de sa recevabilité.

Le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2012-227 QPC du 30 mars 2012, a précisé que « *ni le respect de la vie privée ni aucune autre exigence constitutionnelle n'impose que le conjoint d'une personne de nationalité française puisse acquérir la nationalité française à ce titre ; qu'en subordonnant l'acquisition de la nationalité par le conjoint d'un ressortissant français à une durée d'une année de mariage sans cessation de la communauté de vie, l'article 21-2 du code civil n'a pas porté atteinte au droit au respect de la vie privée ; qu'en permettant que la déclaration aux fins d'acquisition de la nationalité française puisse être contestée par le ministère public si les conditions légales ne sont pas satisfaites ou en cas de mensonge ou de fraude, les dispositions de l'article 26-4 n'ont pas davantage porté atteinte à ce droit* ».

Le Conseil constitutionnel a en outre indiqué que « *la présomption instituée par l'article 26-4 en cas de cessation de la communauté de vie entre les époux dans les douze mois suivant l'enregistrement de la déclaration est destinée à faire obstacle à l'acquisition de la nationalité par des moyens frauduleux tout en protégeant le mariage contre un détournement des fins de l'union matrimoniale ; que, compte tenu des objectifs d'intérêt général qu'il s'est assignés, le législateur, en instituant cette présomption, n'a pas opéré une conciliation qui soit déséquilibrée entre les exigences de la sauvegarde de l'ordre public et le droit au respect de la vie privée* ».

Cependant, se fondant sur le respect des droits de la défense qui implique, en particulier, l'existence d'une procédure juste et équitable, le Conseil constitutionnel a posé une limite dans le temps à l'application de ces dispositions en considérant que « *l'application combinée des dispositions de la première et de la seconde phrase du troisième alinéa de l'article 26-4 conduirait, du seul fait que la communauté de vie a cessé dans l'année suivant l'enregistrement de la déclaration de nationalité, à établir des règles de preuve ayant pour effet d'imposer*

---

<sup>3</sup> Civ.1<sup>ère</sup> 22 juin 2004, pourvoi n° 02-10.105, Civ.1<sup>ère</sup> 6 octobre 2010, pourvoi n° 09-15-792.

à une personne qui a acquis la nationalité française en raison de son mariage d'être en mesure de prouver, sa vie durant, qu'à la date de la déclaration aux fins d'acquisition de la nationalité, la communauté de vie entre les époux, tant matérielle qu'affective, n'avait pas cessé ; que l'avantage ainsi conféré sans limite de temps au ministère public, partie demanderesse, dans l'administration de la preuve, porterait une atteinte excessive aux droits de la défense (...) que « par suite, la présomption prévue par la seconde phrase du troisième alinéa de l'article 26-4 ne saurait s'appliquer que dans les instances engagées dans les deux années de la date de l'enregistrement de la déclaration ; que, dans les instances engagées postérieurement, il appartient au ministère public de rapporter la preuve du mensonge ou de la fraude invoqué ; que, sous cette réserve, l'article 26-4 du code civil ne méconnaît pas le respect des droits de la défense ».

En conséquence, la présomption de fraude résultant d'une cessation de la vie commune dans les douze mois suivant l'enregistrement de la déclaration, prévue par la seconde phrase du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 26-4, ne peut s'appliquer que dans les instances engagées dans les deux années de la date de l'enregistrement de la déclaration.

Il convient donc de veiller à assigner les personnes concernées dans les plus brefs délais, à défaut de quoi le ministère public ne pourra plus se prévaloir de la présomption de fraude susvisée.

### ***E - La charge de la preuve***

Aux termes de l'article 30, alinéa 1, du code civil, la charge de la preuve, en matière de nationalité française, incombe à celui dont la nationalité est en cause.

L'alinéa 2 dispose que, toutefois, cette charge incombe à celui qui conteste la qualité de Français à un individu titulaire d'un certificat de nationalité française délivré conformément aux articles 31 et suivants.

Il convient donc de distinguer deux cas de figure.

**Soit l'intéressé est titulaire d'un certificat de nationalité française.** Dans cette hypothèse, le ministère public, demandeur à l'action tendant à voir constater qu'il a été délivré à tort, doit démontrer qu'il a été établi de manière erronée ou par mauvaise application des textes, mauvaise analyse des documents d'état civil remis par l'intéressé, ou encore absence de connaissance d'éléments postérieurs à la délivrance du certificat (vérifications consulaires qui démontrent que les pièces d'état civil produites ne sont pas probantes au regard de l'article 47 du code civil).

Dès lors que le ministère public aura démontré que le certificat de nationalité française a été délivré de manière erronée, ce certificat aura perdu toute valeur probante.

Il incombe alors à l'intéressé de démontrer sa nationalité française à un autre titre<sup>4</sup>.

**Soit l'intéressé n'est pas titulaire d'un certificat de nationalité française.** Dans cette hypothèse, celui-ci, demandeur à l'action tendant à voir reconnaître sa nationalité française, supporte exclusivement la charge de la preuve et doit démontrer qu'il remplit les conditions requises par la loi pour prétendre à cette nationalité<sup>5</sup>.

## **II – LES ROLES RESPECTIFS DU MINISTÈRE PUBLIC ET DE LA CHANCELLERIE DANS LE TRAITEMENT DU CONTENTIEUX DE LA NATIONALITÉ – PRINCIPES GÉNÉRAUX**

### ***A - Le cadre légal et réglementaire***

#### **1 - Le ministère public est une partie à la procédure**

A ce titre, il lui incombe d'assurer le suivi de cette procédure au cours de laquelle il bénéficie des droits reconnus à toute partie. Le ministère public doit ainsi obtenir communication des pièces et conclusions de l'adversaire et être informé dans un délai raisonnable du prononcé d'une ordonnance de clôture. A l'inverse, il incombe au ministère public de communiquer à la partie adverse tout document qu'il entend verser aux débats.

---

4 Civ. 1<sup>ère</sup> 28 janvier 2009, pourvoi n° 07-20.545.

5 Civ. 1<sup>ère</sup> 18 septembre 2002, pourvoi n° 00-21.709, Civ. 1<sup>ère</sup> 17 septembre 2003, pourvoi n° 01-02.831, Civ. 1<sup>ère</sup> 12 juillet 2013, pourvoi n° 12-23.601, Civ. 1<sup>ère</sup> 8 octobre 2014, pourvoi n° 13-22.466.

2 - La Chancellerie (*direction des affaires civiles et du sceau - bureau de la nationalité*)

En application de l'article 29-2 du code civil, « *La procédure suivie en matière de nationalité, et notamment la communication au **ministère de la justice** des assignations, conclusions et voies de recours, est déterminée par le code de procédure civile.* »

L'article 1043 du code de procédure civile dispose en outre que « *Dans toutes les instances où s'élève à titre principal ou incident une contestation sur la nationalité, une copie de l'assignation ou, le cas échéant, une copie des conclusions soulevant la contestation sont déposées **au ministère de la justice** qui en délivre récépissé. Le dépôt des pièces peut être remplacé par l'envoi de ces pièces par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (...)* ».

Il ressort enfin de l'article 4 du décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la justice que « *La direction des affaires civiles et du sceau exerce les attributions dévolues à la chancellerie en matière de nationalité* ».

A cet égard, l'article 5 de l'arrêté du 1er décembre 2014 fixant l'organisation en bureaux de la direction des affaires civiles et du sceau précise que ces attributions sont plus particulièrement conférées au bureau de la nationalité qui :

- « *élabore les textes législatifs et réglementaires concernant la nationalité ;*
- *contrôle l'application du droit de la nationalité ;*
- *suit notamment le contentieux judiciaire et la délivrance des certificats de nationalité française, traite les recours hiérarchiques exercés contre les décisions de refus de délivrance de certificats de nationalité française, et centralise les décisions judiciaires rendues en ce domaine* ».

***B – Mise en œuvre***

Du cadre légal et réglementaire ainsi rappelé, il résulte que le ministère public, en sa qualité de partie à la procédure, est chargé du déroulement du procès et que le ministère de la justice n'a pas vocation à se substituer au ministère public.

La direction des affaires civiles et du sceau, et plus particulièrement le bureau de la nationalité a, en revanche, vocation à venir en soutien du ministère public afin de lui apporter, pour chacun des contentieux une expertise juridique en matière de nationalité en première instance, en appel et en cassation, ainsi que sur les incidents de nature à influencer sur le déroulement de la procédure.

**III - APPLICATION DES PRINCIPES GÉNÉRAUX DANS LE DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE CONTENTIEUSE**

***A - L'INTRODUCTION DE L'INSTANCE***

1 - Nécessité d'une assignation

En application de l'article 750 du code de procédure civile, la demande en justice est formée par assignation.

Seul le procureur de la République et non le ministre de la justice, qui n'est pas partie au litige, doit être assigné.

Que le ministère public soit demandeur ou défendeur à l'action, le service civil des parquets veillera à adresser par voie électronique, dès réception, copie de l'assignation au bureau de la nationalité.

Afin de permettre au bureau de la nationalité d'apporter son expertise dans les meilleurs délais et de permettre ainsi au ministère public de disposer de cette analyse aux fins de conclure, cette transmission doit être effectuée, sans attendre que l'avocat du demandeur la lui dénonce directement, afin d'éviter des difficultés, le bureau de la nationalité se trouvant alors dans l'impossibilité de procéder aux investigations nécessaires et de transmettre son analyse juridique dans les délais requis.

## 2 - Mentions de l'assignation

L'assignation doit se conformer aux prescriptions des articles 56, 648 et 752 du code de procédure civile et mentionner en particulier sa date, l'identité du demandeur, son adresse ainsi que la constitution d'avocat en vertu de l'article 752 du code de procédure civile.

Une attention particulière devra être réservée aux mentions ayant trait à l'identité du demandeur qui ont des conséquences directes sur le fond du droit. Elles doivent permettre d'identifier sans confusion possible la personne du demandeur, afin de déterminer si, eu égard à son état civil et à sa filiation, sa demande paraît fondée. Elles permettent en outre de diligenter sans retard les enquêtes indispensables.

Le caractère strictement personnel du lien de nationalité s'oppose en principe, à l'usage d'une assignation collective au nom de plusieurs demandeurs, ainsi qu'à la demande tendant à ce qu'il soit statué sur la nationalité d'un tiers décédé.

Toutefois, il peut y être fait exception dans deux cas :

- lorsque la situation juridique des demandeurs à l'égard du texte applicable est absolument identique (notamment pour des déclarations acquiescitives de nationalité souscrites le même jour au nom de plusieurs enfants mineurs d'une même famille) ;
- lorsque la situation juridique d'un des demandeurs est déterminée par celle de l'autre (par exemple, lorsque le conjoint étranger a acquis par erreur la nationalité française alors que son époux n'était pas français).

## 3 - Caducité de l'assignation

### – La caducité pour défaut de placement de l'assignation

Il convient de rappeler le caractère impératif des dispositions de l'article 757 du code de procédure civile.

Une assignation non enrôlée dans le délai légal de quatre mois est caduque et ne peut avoir interrompu la prescription<sup>6</sup>.

### – La caducité pour défaut de dénonciation de l'assignation au ministère de la justice

L'article 1043 du code de procédure civile dispose qu'une copie de l'assignation ou des conclusions doit être déposée au ministère de la justice, qui en délivre récépissé. La délivrance du récépissé, qui doit comporter la signature du rédacteur en charge du dossier, est faite par voie postale.

L'assignation est caduque, les conclusions soulevant une question de nationalité irrecevables, s'il n'est pas justifié de ces diligences.

Ce dépôt n'est pas de pure forme : il concrétise le caractère d'ordre public que revêt le droit de la nationalité. L'objet de ce dépôt est en effet d'assurer que la Chancellerie est systématiquement informée de toute instance en la matière et à même d'y faire valoir ses arguments. En toute hypothèse, la juridiction ne peut se prononcer au fond tant que le récépissé n'a pas été délivré, étant précisé que l'article 1043 du code de procédure civile impose qu'un délai d'un mois se soit écoulé à compter de la délivrance avant qu'il soit statué sur la nationalité.

L'initiative de la dénonciation revient au demandeur, solution qui découle logiquement du fait que la sanction de caducité prévue par cet article le frappe au premier chef.

Lorsque le ministère public est demandeur à l'action, il convient pour le service civil des parquets d'adresser au bureau de la nationalité copie de la première expédition de l'assignation (et non un simple projet), accompagnée des mentions détaillant les diligences de l'huissier, par voie électronique à l'adresse du rédacteur en charge du dossier.

Lorsque le ministère public est défendeur à l'action, il convient pour l'avocat du demandeur de déposer lui-même à la Chancellerie ou de lui adresser par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'assignation ou les conclusions.

Dans tous les cas, le récépissé est adressé au procureur de la République, à charge pour ce dernier d'en aviser le conseil du demandeur et de verser l'original au dossier.

---

<sup>6</sup> Ass. Plén. 3 avril 1987, Bull. Civ. Ass. Plén. n° 2.

Cette diligence doit être effectuée en tout état de cause avant la clôture de l'instruction.

Lorsque cette diligence n'a pas été effectuée, il y a lieu d'inviter le juge ou le conseiller de la mise en état, seul compétent en application de l'article 771 du code de procédure civile, à constater que la citation est caduque.

#### 4 - Assignation à l'étranger

Il est de plus en plus fréquent que les contentieux engagés par le ministère public fassent l'objet d'une ordonnance de radiation pour absence de justification de la saisine des autorités locales étrangères chargées de délivrer copie de l'acte à son destinataire.

Par conséquent, les parquets sont invités à la plus grande vigilance à l'égard des actes à notifier à l'étranger et à solliciter régulièrement l'huissier instrumentaire afin qu'il les informe des diligences effectuées.

### ***B - L'INSTANCE***

#### 1 - La mise en état

En sa qualité de partie à l'instance, le ministère public doit veiller à obtenir communication des conclusions et des pièces en temps utile.

A cet égard, il y a lieu notamment, de solliciter un renvoi ou l'application des dispositions de l'article 135 du code de procédure civile<sup>7</sup>, chaque fois que des pièces ou conclusions vous sont communiquées tardivement.

Vous veillerez en outre à adresser à la Chancellerie copie de ces documents dès qu'ils vous sont communiqués, afin que des observations au fond vous soient adressées dans les délais les plus utiles.

En cas de difficulté, vous pouvez contacter directement les rédacteurs du bureau de la nationalité en charge des dossiers concernés, dont les coordonnées sont accessibles sur le site intranet de la direction des affaires civiles et du sceau.

#### 2 - Les enquêtes et les authentications d'actes d'état civil

Il est souvent nécessaire de diligenter des enquêtes auprès d'autres administrations ou des services consulaires français à l'étranger : ces circonstances allongent inévitablement les délais d'instruction.

Il apparaît utile de rappeler que, dès lors qu'une personne n'est pas titulaire d'un certificat de nationalité française, il y a lieu de s'opposer à toute demande tendant à voir supporter la charge des enquêtes et authentications par le ministère public.

#### 3 - Les exceptions de procédure

Si les exceptions de procédure n'ont pas vocation à être traitées par le bureau de la nationalité, celui-ci pourra à l'occasion de son expertise sur le fond du litige, apporter en soutien du ministère public, des éléments sur ces questions dès lors notamment qu'elles ont une incidence sur le fond.

#### 4 - Les calendriers et bulletins de procédure

Afin de permettre au bureau de la nationalité de vous adresser son analyse juridique dans les meilleurs délais, il convient de l'aviser des dates auxquelles le ministère public doit conclure dès que vous en avez connaissance.

#### 5 - La transmission des pièces de procédure au bureau de la nationalité

Les documents nécessaires à l'examen utile du contentieux (actes de procédure, les pièces communiquées par l'avocat et les ordonnances rendues) doivent être adressés au bureau de la nationalité par la seule voie électronique et non plus par télécopie ou courrier, au rédacteur concerné dont les références figurent sur les envois émanant de ce bureau.

---

<sup>7</sup> Selon lequel « le juge peut écarter du débat les pièces qui n'ont pas été communiquées en temps utiles ».



De même, le bureau de la nationalité adresse les observations rédigées par ses soins par courrier électronique sur les boîtes structurelles et les adresses des correspondants qui lui ont été communiquées. Vous veillerez à informer sans délai ce service des changements d'interlocuteurs.

La liste des pièces de procédure à adresser impérativement à la Chancellerie figure en annexe de la présente circulaire.

#### 6 - Sur les dernières écritures signifiées par le ministère public avant la clôture

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 753, alinéa 2, du code de procédure civile, les parties doivent reprendre dans leurs dernières conclusions les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et le tribunal ne statue que sur les dernières conclusions déposées.

Par conséquent, afin de prévenir toute difficulté, si, en réponse à des conclusions ou pièces de la partie adverse, le bureau de la nationalité vous indique que ces documents n'appellent pas d'observations complémentaires, il convient simplement de ne pas prendre de nouvelles conclusions qui ne se borneraient qu'à rappeler l'avis de la Chancellerie, les conclusions antérieurement déposées par le ministère public étant suffisantes.

#### 7 - Sur le désistement d'instance

Il y a lieu de rappeler que le caractère d'ordre public du droit de la nationalité s'oppose formellement au compromis et à la transaction.

Toutefois, le désistement d'instance et d'action est possible dans les conditions des articles 394 et suivants du code de procédure civile.

Si le bureau de la nationalité émet des observations en faveur d'un seul désistement d'instance, il convient de veiller à ne pas signifier des conclusions de désistement d'action, dont les conséquences sont très différentes puisqu'un tel désistement met fin au droit d'agir du ministère public.

En cas de désistement formulé par le contradicteur, il y a lieu d'en référer au bureau de la nationalité, le désistement n'étant parfait qu'avec l'acceptation de l'adversaire si celui-ci a déjà présenté une fin de non recevoir ou une défense au fond (article 395 du code de procédure civile).

### ***C - LE JUGEMENT***

#### 1 - Le dispositif

Les dispositifs des jugements ont vocation à être transcrits sur les actes de naissance des intéressés.

Il vous appartient d'appeler l'attention de la juridiction sur l'importance de mentionner dans le dispositif si l'intéressé est français ou non, s'il a acquis ou perdu la nationalité française en précisant le cas échéant à partir de quelle date.

S'agissant des déclarations de nationalité française, il convient de s'assurer que la juridiction, selon le cas, ordonne l'enregistrement ou l'annulation de celui-ci. En effet, la seule mention que l'intéressé est français est insuffisante.

Les dispositifs se contentant de débouter ou d'accueillir la demande, sans plus de précision, suscitent de réelles difficultés quant à l'étendue de l'autorité de la chose jugée de la décision.

Dans ce cas, le ministère public peut être amené à saisir à nouveau la juridiction d'une requête en interprétation ou en réparation d'omission de statuer.

Le bureau de la nationalité s'efforcera dans ces observations transmises au ministère public de préciser les différentes mentions qu'il conviendra de demander à la juridiction de mentionner dans son dispositif.

## 2 - Dépens

Comme toute partie, le ministère public peut être condamné aux dépens lorsqu'il succombe dans une instance en matière de nationalité.

Les dépens sont en général mis à la charge des intéressés si leur extranéité est constatée ou s'ils n'ont pas sollicité la délivrance d'un certificat de nationalité française avant de saisir la juridiction qui leur a reconnu cette nationalité.

## 3 - Mise en cause de l'agent judiciaire de l'Etat (AJE)

Lorsque l'intéressé sollicite une condamnation pécuniaire à titre de dommages-intérêts, il convient de l'inviter à attirer en la cause l'AJE.

## 4 - Signification du jugement

A l'instar de toute décision judiciaire, le jugement rendu en matière de nationalité doit être signifié pour faire courir utilement les délais pour exercer les voies de recours.

Seule une décision passée en force de chose jugée s'impose à tous et peut faire l'objet d'une transcription.

Les formalités de la signification vous incombent dès lors qu'il a été statué conformément à vos réquisitions.

Vous aurez soin de signifier la décision à la personne de l'adversaire ainsi que préalablement à son avocat, s'agissant d'une procédure avec représentation obligatoire, afin que les délais de recours commencent effectivement à courir.

Il convient d'envoyer systématiquement au bureau de la nationalité les significations des décisions effectuées.

Il n'y a cependant pas lieu de prendre l'initiative de signifier une décision reconnaissant à l'intéressé la qualité de Français. Cette formalité lui incombe dès lors qu'il y a intérêt.

Concernant les jugements réputés contradictoires (rendus en l'absence de constitution d'avocat par les intéressés), il est rappelé qu'aux termes de l'article 478, alinéa 1, du code de procédure civile, le jugement rendu par défaut ou le jugement réputé contradictoire au seul motif qu'il est susceptible d'appel est non avenu s'il n'a pas été notifié dans les six mois de sa date.

Par conséquent, pour ces jugements particuliers, il convient d'être particulièrement vigilant et de les signifier dans les plus brefs délais.

Enfin, il est rappelé qu'une signification effectuée en application de l'article 659 du code de procédure civile (absence de domicile, résidence ou lieu de travail connus), est une signification à part entière, laquelle produit strictement les mêmes effets qu'une signification remise à personne, à domicile ou déposée en l'étude de l'huissier.

## 5 - Preuve du caractère définitif du jugement

Il importe d'adresser au bureau de la nationalité, sans délai, copie de la décision rendue, ainsi que les certificats de non-appel et de non-pourvoi qui vous seront ensuite adressés.

## 6 - Publicité

En vertu des dispositions de l'article 29-5 du code civil, les décisions rendues en matière de nationalité sont opposables à tous.

L'article 28 du code civil a prévu une publicité spécifique par l'inscription du dispositif statuant sur la nationalité en marge de l'acte de naissance de la personne concernée. Pour les personnes dont l'acte de naissance ne figure pas dans les registres français, vous solliciterez cette inscription au répertoire civil annexe tenu par le service central de l'état civil.

Vous voudrez bien transmettre au bureau de la nationalité une copie de l'acte de naissance actualisé ou de l'inscription au répertoire civil annexe.

Dès lors que l'acte de naissance français de l'intéressé contient l'indication qu'il a acquis la nationalité française par souscription et enregistrement d'une déclaration, que la juridiction saisie d'une action en contestation de cet enregistrement a, par décision définitive, déclaré irrecevable l'action du ministère public comme prescrite ou débouté le ministère public de sa demande, il n'y a pas lieu d'actualiser l'acte de naissance de l'intéressé par l'apposition d'une mention en marge de son acte de naissance<sup>8</sup>.

La Chancellerie avise les intervenants extérieurs (ministère de l'intérieur, ministère des affaires étrangères, tribunaux d'instance...), qui sont amenés à connaître de la situation des intéressés, des décisions rendues et du fait qu'elles ont acquis force de chose jugée.

### ***D - LES VOIES DE RECOURS***

Conformément au droit commun, le délai d'appel est d'un mois et celui du pourvoi en cassation de deux mois à compter de la signification de la décision.

Les dispositions particulières de l'article 1043 du code de procédure civile s'imposent en instance d'appel et de cassation, quelle que soit la partie qui exerce son droit de recours. Il vous revient d'aviser immédiatement la Chancellerie de tout recours dont vous avez connaissance.

Il est rappelé qu'en matière de nationalité, le délai de pourvoi en cassation, de même que le pourvoi exercé dans le délai, suspend l'exécution de l'arrêt d'appel (article 1045 du code de procédure civile).

#### **1 - L'appel**

Dans un souci d'harmonisation de la jurisprudence en matière de nationalité, vous veillerez à solliciter le bureau de la nationalité avant d'exercer toutes voies de recours.

Votre attention est portée sur les délais très stricts imposés par les articles 907 et suivants du code de procédure civile pour les conclusions des parties (trois mois pour l'appelant, deux mois pour l'intimé), à moins qu'il ne soit fait application du circuit court de l'article 905 avec l'établissement d'un calendrier de procédure détaillant les obligations mises à la charge des parties.

Il convient, par conséquent, de transmettre, dès réception, à la Chancellerie les conclusions et les pièces des intéressés, ainsi que les calendriers de procédure.

#### **2 - Le pourvoi en cassation**

Il est rappelé que depuis le décret n° 2014-1338 du 6 novembre 2014 relatif à la procédure civile applicable devant la Cour de cassation, l'article 611-1 du code de procédure civile a été abrogé de telle sorte que la recevabilité du pourvoi n'est plus subordonnée à la signification préalable de l'arrêt attaqué de la cour d'appel. Ce faisant la copie de cette signification n'a plus à être remise au greffe dans le délai dépôt du mémoire (article 979 modifié du code de procédure civile).

Les observations permettant d'élaborer les projets de mémoires en cassation, en demande et en défense, sont rédigées par le bureau de la nationalité, sous réserve de la relecture du parquet général.

Il est impératif pour les parquets généraux d'envoyer la version finalisée des mémoires au bureau de la nationalité avant leur transmission au greffe de la Cour de cassation et de transmettre les rapports en cas de non-admission.

#### **3 - Les autres voies de recours**

Vous voudrez bien informer le bureau de la nationalité, dès que vous en avez connaissance, des opposition, tierce opposition et recours en révision portant sur des décisions en matière de nationalité.

---

<sup>8</sup> Cf. circulaire CIV/11/12 du 10 octobre 2012 sur la publicité des décisions relatives aux déclarations acquisitives de nationalité française en marge des actes de l'état civil.

***E- LA QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE***

Il est rappelé qu'au regard de la circulaire CRIM-AP N° 10-780 D2 du 30 mars 2010 concernant le suivi de la mise en œuvre de la réforme issue de la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution et du décret n° 2010-148 du 16 février 2010 portant application de ladite loi, il appartient aux parquets de transmettre à la Chancellerie les questions prioritaires de constitutionnalité qui leur sont soumises.

Lorsque la question prioritaire de constitutionnalité est posée à l'occasion d'un contentieux de la nationalité, et met ainsi en cause un texte portant sur le droit de la nationalité, le bureau de la nationalité assurera également un soutien au ministère public afin de préparer les éléments de réponse à cette question devant la juridiction.

**IV- INFORMATIONS A PORTER A LA CONNAISSANCE DU BUREAU DE LA NATIONALITE**

Certaines décisions ont une incidence sur la situation des personnes au regard du droit de la nationalité française.

Il en est ainsi notamment :

- des décisions d'annulation de reconnaissance,
- des décisions d'annulation de mariage,
- des condamnations pour usurpation d'identité.

Il vous appartient de solliciter la production de l'acte de naissance de la personne visée par la décision et de vérifier l'existence d'une mention marginale relative à un certificat de nationalité française, une déclaration de nationalité française, un décret de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française ou encore un jugement ayant trait à cette nationalité.

Dans l'hypothèse où une telle mention figurerait, l'entier dossier sera transmis au bureau de la nationalité pour contestation éventuelle de la nationalité française.

Je vous saurais gré de me rendre compte, sous le timbre du bureau de la nationalité, de toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans l'application du dispositif ainsi présenté.

*La directrice des affaires civiles et du sceau,*

**Carole CHAMPALAUNE**

**Annexe**

**Liste des pièces de procédure à adresser à la Chancellerie**

- 1- la copie de l'assignation délivrée à la requête du parquet ou de l'assignation délivrée à la requête de la partie
- 2- les conclusions et pièces de la partie adverse
- 3- les bulletins et/ou calendriers de procédure
- 4- les ordonnances statuant sur les incidents de procédure ou sur une radiation
- 5- la décision rendue (avant dire droit et au fond)
- 6- la signification de la décision
- 7- la déclaration d'appel ou de pourvoi en cassation
- 8- le certificat de non appel ou de non pourvoi
- 9- le certificat d'inscription au répertoire civil ou l'acte de naissance actualisé de l'intéressé

Tous ces documents sont adressés au bureau de la nationalité par voie électronique, sans être doublés par un envoi papier.